

Recommandations postélectorales pour un changement législatif

Le 14 septembre 2020



Recommandations postélectorales pour un changement législatif, le 14 septembre 2020
Élections Nouveau-Brunswick
Publié par la : Élections Nouveau-Brunswick

ISBN 978-1-4605-2707-8 (édition imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-2708-5 (version anglaise en ligne)
ISBN 978-1-4605-2709-2 (version française en ligne)

Coordonnées :
Édifice Sartain
551 rue King, Suite 102
Fredericton (N.-B.)
Canada E3B 1E7

Numéro sans frais : 1-800-308-2922
Renseignements généraux : (506) 453-2218
Courriel : info@electionsnb.ca
electionsnb.ca

Le 21 janvier 2021

L'hon. William Oliver
Président
Assemblée législative du
Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

M. Shayne Davies
Greffier
Assemblée législative du
Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Monsieur le Président,

Je vous sou mets respectueusement un rapport spécial contenant des recommandations de modifications législatives découlant des élections générales provinciales du 14 septembre 2020.

Je vous demande respectueusement de transmettre le présent rapport aux membres de l'Assemblée législative.

Je me ferai un plaisir de comparaître devant le Comité de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée pour discuter de mon rapport, si le Comité le souhaite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La directrice générale des élections



Kimberly A. Poffenroth

Table des matières

Introduction	1
Changements législatifs recommandés	3
Recommandation 1 : Désignation de directeurs de scrutin et de secrétaires de scrutin	3
Recommandation 2 : Désignation de préposés au scrutin spécial et de préposés au scrutin	5
Recommandation 3 : Souplesse accrue pour intervenir en cas d'urgence	5
Recommandation 4 : Période électorale pour élections imprévues	8
Recommandation 5 : Candidats à l'investiture	9
Recommandation 6 : Processus de demande de bulletin de vote spécial : vote par la poste	10
Recommandation 7 : Vote par bulletin de vote manuscrit	12
Recommandation 8 : Rémunération des travailleurs électoraux	12
Recommandation 9 : Vote au bureau du directeur de scrutin	13
Conclusion	14

Introduction

Le 14 septembre 2020, les électeurs du Nouveau-Brunswick ont été envoyés aux urnes lors de la première élection tenue au pays pendant la pandémie de la COVID-19. Cette élection a également été une élection imprévue, avec une campagne de 28 jours, le plus petit nombre de jours permis par la loi.

Ensemble, ces facteurs ont mis au jour les défis inhérents à la gestion d'une élection en vertu des lois actuelles. La *Loi électorale* est intentionnellement normative mais, en même temps, elle limite la capacité d'Élections Nouveau-Brunswick à adapter ou à modifier les processus électoraux afin de réagir à des défis imprévus. Bien que la conduite de cette élection historique et sans précédent ait généralement été considérée comme un succès pour Élections Nouveau-Brunswick, il est important de ne pas oublier les leçons apprises pendant la campagne électorale et d'y donner suite.

À cette fin, Élections Nouveau-Brunswick produira un rapport détaillé sur l'élection qui sera publié à une date ultérieure. Toutefois, étant donné que d'autres élections se profilent à l'horizon pour notre organisation, je crois qu'il est important de produire ce rapport distinct, qui contient des recommandations de changements qui, selon nous, sont essentiels et devraient être envisagés en temps utile.

Certaines recommandations exigent des modifications à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement de l'activité politique*; l'appui des députés de l'Assemblée législative sera requis pour apporter ces changements nécessaires. Dans certains cas, la recommandation a déjà été formulée, mais elle n'a pas obtenu le soutien nécessaire pour aller de l'avant.

D'autres améliorations nécessaires que nous avons cernées sont de nature procédurale et ne nécessiteront pas de modifications législatives. Nous pourrions mettre ces changements en œuvre en révisant les directives de la directrice générale des élections, en modifiant les plans opérationnels ou en mettant à jour les consignes dans les manuels de formation fournis aux travailleurs électoraux.

En tant que premier organisme de gestion des élections au Canada à administrer une élection générale pendant la pandémie, nous n'avons pas eu l'avantage de nous inspirer de l'expérience d'autres administrations pour concevoir une stratégie pour la tenue de cette élection. Nous avons toutefois profité du fait que la Santé publique et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique ont examiné les plans opérationnels que nous avons mis en place pour offrir aux électeurs des possibilités de voter en toute sécurité. Je les remercie de leur appui.

Enfin, je tiens à remercier tous les Néo-Brunswickois de nous avoir aidés à permettre à tous les électeurs qui ont choisi de voter de le faire en toute sécurité. Nous avons été extrêmement heureux de la façon dont les Néo-Brunswickois ont observé les lignes directrices en matière de santé publique, contribuant ainsi à assurer la sécurité de leurs concitoyens ainsi que de nos travailleurs électoraux.

Changements législatifs recommandés

Recommandation 1 : Désignation de directeurs de scrutin et de secrétaires de scrutin

La directrice générale des élections recommande que son bureau soit autorisé à embaucher, dans le cadre d'un processus fondé sur le mérite, les directeurs de scrutin et les secrétaires de scrutin responsables de l'administration des élections dans leur région électorale respective, tant pour les élections provinciales que locales. C'est une recommandation clé qui a été formulée par ce bureau après les élections générales précédentes et par les directeurs généraux des élections qui se sont succédé.

Il est largement reconnu que l'indépendance du directeur général des élections face à l'ingérence et à l'influence du gouvernement est de la plus haute importance pour maintenir et assurer la confiance du public dans l'administration des élections :

L'indépendance de l'administration électorale par rapport au gouvernement est l'une des grandes réalisations du gouvernement canadien. Il est même possible de dire que l'indépendance est devenue le principe premier de l'administration des élections au Canada¹.

Les directeurs de scrutin et leurs secrétaires de scrutin sont responsables de l'administration et de la conduite des élections dans leurs circonscriptions ou régions respectives. Un directeur de scrutin compétent et bien formé est un facteur important de la réussite d'une élection dans une circonscription ou une région. Chaque directeur de scrutin est responsable de l'embauche, de la supervision et de la formation du personnel du bureau du directeur de scrutin et du personnel du bureau de scrutin; du choix de l'emplacement approprié du bureau du directeur de scrutin et des bureaux de scrutin; de l'administration du processus de vote spécial; de l'administration du processus de mise en candidature; des contacts avec le public, les médias et les candidats en place ou éventuels; et de la gestion des différends concernant le processus électoral.

¹ Brock, David. M. « The Independence of Election Administration from Government », numéro spécial, *Journal of Parliamentary and Political Law*, Le guide du citoyen averti aux élections : faire campagne selon la règle de droit, 2015, 93 à 93.

Bien que la directrice générale des élections soit ultimement responsable de l'administration de toutes les élections qui relèvent de son mandat, la réussite de chaque élection incombe en grande partie aux directeurs de scrutin et à d'autres postes clés au sein de chacun des bureaux de scrutin. Les nominations des directeurs de scrutin expirent automatiquement après chaque élection générale.

- Lors de l'élection générale provinciale du 14 septembre 2020, Élections Nouveau-Brunswick s'est occupé de la démission de cinq des quarante-neuf directeurs de scrutin dans le mois précédant et suivant le début de l'élection. Trois directeurs de scrutin ont démissionné pour des raisons de santé; un autre a été relevé de ses fonctions quatre jours après le début de l'élection, lorsqu'il est devenu évident qu'il était débordé par les responsabilités du poste. Un cinquième directeur de scrutin a accepté un emploi moins d'un mois avant le déclenchement des élections.
- Au cours de cette élection, Élections Nouveau-Brunswick a également dû répondre à plusieurs demandes de renseignements des médias qui remettaient en question le rôle non partisan de plusieurs directeurs de scrutin.

Ces récents défis soulignent encore davantage la nécessité d'avoir en place des directeurs de scrutin qualifiés qui sont en mesure de s'engager à un emploi d'une durée déterminée à Élections Nouveau-Brunswick et disposés à le faire. Ces personnes pourraient être tenues au courant grâce à un programme de formation complet et continu au cours de leur mandat et participer à l'élaboration d'améliorations aux processus. Elles pourraient aussi être rémunérées adéquatement pour leur travail entre les élections. Un tel changement aurait l'avantage immédiat d'offrir un service de meilleure qualité aux électeurs et permettrait la planification de la relève à long terme afin de planifier adéquatement les élections futures.

Le Nouveau-Brunswick demeure l'un des derniers endroits au Canada où la nomination des directeurs de scrutin relève du gouvernement. Au Canada, pour le gouvernement fédéral et les provinces suivantes : Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, ainsi que les territoires du Nunavut et du Yukon, et les Territoires du Nord-Ouest, c'est le directeur général des élections qui nomme les directeurs et directrices de scrutin. Pour ce faire, la plupart des administrations utilisent un processus d'embauche officiel. En Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les directeurs de scrutin pour une période de dix ans sur recommandation du directeur général des élections et après avoir consulté les autres partis politiques. Élections Ontario utilise un processus officiel de recrutement, de mise à l'essai et d'embauche pour sélectionner les candidats à recommander au lieutenant-gouverneur en conseil.

Recommandation 2 : Désignation de préposés au scrutin spécial et de préposés au scrutin

Le directeur général des élections recommande l'élimination de l'exigence législative selon laquelle les directeurs de scrutin doivent nommer des préposés au scrutin spécial et des préposés au scrutin à partir des listes de candidats présentées par les partis politiques enregistrés.

L'expérience des trois dernières élections générales provinciales, y compris l'élection du 14 septembre 2020, a montré que les partis politiques enregistrés ont de la difficulté à fournir des noms de travailleurs potentiels à point nommé, s'ils réussissent à le faire, aux directeurs de scrutin. Les directeurs de scrutin doivent donc se démenter pendant la période électorale pour trouver un nombre suffisant de préposés au scrutin.

Comme il est indiqué dans le document de travail *Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick* déposé en juin 2019, l'obligation de nommer des préposés au scrutin et des préposés au scrutin spécial proposés par le parti ministériel et le parti de l'opposition officielle remonte à une époque où les élections n'étaient pas administrées par un organisme de gestion des élections non partisan et indépendant, comme Élections Nouveau-Brunswick; et des freins et contrepoids étaient nécessaires pour assurer la transparence et l'équité du processus électoral. En fait, l'équité de l'exigence prévue par la loi est douteuse, puisqu'elle exclut trois des cinq partis politiques enregistrés du Nouveau-Brunswick.

Cette recommandation n'interdirait pas aux partis politiques enregistrés de présenter des candidatures à titre de travailleurs électoraux. Elle permettrait toutefois aux directeurs de scrutin de s'assurer que les personnes qu'ils nomment possèdent les qualifications requises pour exercer les fonctions du poste pour lequel elles sont embauchées. La transparence du processus électoral continuerait d'être assurée par la nomination continue de représentants au scrutin, qui sont nommés par les partis politiques et les candidats pour observer les activités aux bureaux de scrutin et représenter leurs intérêts aux bureaux de scrutin.

Recommandation 3 : Souplesse accrue pour intervenir en cas d'urgence

La directrice générale des élections recommande que la *Loi électorale* soit modifiée afin de donner au directeur général des élections le pouvoir d'adapter les dispositions de la Loi à l'exécution de son intention et de protéger la sécurité publique en cas d'état d'urgence déclaré, y compris une urgence de santé publique.

Le déclenchement d'élections générales imprévues pour le 14 septembre 2020, pendant une pandémie mondiale, combiné à la période de campagne la plus courte autorisée par la loi, a créé des conditions particulières pour l'administration d'élections à l'échelle de la province.

Lors d'une comparution devant un comité législatif le 4 août 2020, la directrice générale des élections a déclaré que le caractère normatif de la *Loi électorale* ne lui donnait pas la souplesse nécessaire pour apporter des changements aux règles existantes ou pour introduire de nouvelles procédures de vote qui tiennent compte des circonstances uniques qui pourraient survenir en raison de la pandémie. À titre d'exemple, elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas ajouter des jours de vote supplémentaires, changer le jour des élections à un samedi pour donner aux électeurs plus de temps pour voter ou encore prolonger les heures de vote. La Loi, dans sa forme actuelle, ne permettait pas non plus à la directrice générale des élections de mettre en place une option de vote par téléphone pour les résidents des établissements de soins de longue durée. Le Comité consultatif sur le processus électoral avait approuvé cette option plus tôt cette année pour y avoir recours dans un projet pilote pendant les élections partielles qui étaient prévues en juin 2020.

Afin de donner au directeur général des élections le pouvoir discrétionnaire et la souplesse nécessaires pour adapter les dispositions de la *Loi* aux circonstances d'un état d'urgence déclaré, la directrice générale des élections recommande de prévoir clairement dans la *Loi* le pouvoir d'adapter ou de modifier les procédures ou les processus de vote prescrits, ainsi que les dispositions connexes relatives aux délais, aux formulaires et aux fonctions des fonctionnaires électoraux. Il est également recommandé que le directeur général des élections soit autorisé à imposer des restrictions ou à prendre toute mesure jugée nécessaire ou souhaitable pour protéger la santé et la sécurité du public. Il devrait être nécessaire de consulter le médecin-hygiéniste en chef et le ministre de la Justice et de la Sécurité publique, selon les circonstances.

Le directeur général des élections ne devrait pas être autorisé à prolonger le délai de dépôt des déclarations de candidature ni à reporter le jour du scrutin ordinaire. La directrice générale des élections est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire approprié à accorder au directeur général des élections et que ce pouvoir devrait revenir à l'Assemblée législative ou au lieutenant-gouverneur en conseil.

Il est recommandé que le directeur général des élections soit tenu de donner un avis public de toute mesure prise en vertu de ce pouvoir et des motifs de la mesure. De plus, le directeur général des élections devrait être tenu de présenter au président de l'Assemblée législative, dans les quatre mois suivants le jour du scrutin ordinaire, un rapport sur les mesures prises conformément à cette autorisation et, s'il y a lieu, toute recommandation relative aux modifications visant à intégrer une procédure adaptée à la *Loi*.

Dans plusieurs provinces, des dispositions législatives ont été mises en place pour donner au directeur général des élections la souplesse nécessaire pour modifier les procédures électorales :

- ① Le gouvernement de la Saskatchewan a apporté des modifications aux règlements pris en vertu de la *Elections Act*, conférant au directeur général des élections le pouvoir d'adapter toute disposition de cette loi, y compris le pouvoir de modifier toute procédure de vote, toute échéance, les délais ou les exigences en matière de temps, et d'imposer toute restriction ou de prendre toute mesure que le directeur général des élections juge nécessaire pour protéger la santé et la sécurité de quiconque participe au processus électoral².
- ② En Colombie-Britannique, le paragraphe 280(1) de la *Election Act* prévoit que [traduction] « Le directeur général des élections peut, par ordonnance particulière ou générale, faire des exceptions à la présente loi et à ses règlements d'application [...] si le directeur général des élections est d'avis qu'elles sont nécessaires en raison d'une urgence, d'une erreur ou de circonstances extraordinaires relativement aux procédures prévues par la présente loi. »
- ③ Le 6 octobre 2020, le directeur général des élections du Canada, Stéphane Perrault, a présenté au Parlement un rapport spécial recommandant un certain nombre de mesures législatives visant à modifier la *Loi électorale du Canada* afin d'administrer une élection fédérale pendant la pandémie. Parmi les recommandations, il y avait le pouvoir de remplacer le lundi comme jour du scrutin et de prolonger les heures de vote; l'autorisation pour le directeur général des élections de déterminer comment et quand le vote aura lieu dans les établissements de soins de longue durée; et la possibilité d'apporter des ajustements au pouvoir d'adapter cette loi en cas d'urgence afin d'offrir une plus grande souplesse en réponse à la pandémie.
- ④ Au Nouveau-Brunswick, la *Loi concernant les élections de 2020*, adoptée le 17 mars 2020, a autorisé le lieutenant-gouverneur en conseil à apporter une série de changements, y compris des dates pour faire tout ce qui est requis en vertu de la *Loi* sur les élections municipales, afin d'assurer la bonne exécution d'une élection générale municipale tenue à une date fixée en vertu de cette loi. La Loi permettait également d'établir d'autres dates et heures pour la transmission d'avis d'élection, la clôture des mises en candidature et une autre date pour voter, et d'autoriser le directeur des élections municipales à adapter les dispositions de cette loi à l'exécution de son intention.

² Règl. Sask. 55/2020.

En plus des exemples cités ci-dessus, le même pouvoir recommandé pour les élections provinciales a été accordé au directeur des élections municipales du Nouveau-Brunswick en décembre 2020³.

Recommandation 4 : Période électorale pour élections imprévues

La directrice générale des élections recommande que le nombre minimal de jours prescrit pour la période électorale d'une élection générale provinciale non prévue soit augmenté.

Un certain nombre de difficultés auxquelles Élections Nouveau-Brunswick a été confronté lors de l'élection générale provinciale imprévue du 14 septembre 2020 ont été amplifiées par le choix du nombre de jours le plus court permis par la *Loi électorale pour une campagne*, soit 28.

- Contrairement aux élections générales prévues, le fait de ne pas savoir quand commencer à trouver et à louer des bureaux de scrutin et à commander l'installation de services de télécommunications et d'Internet peut constituer un obstacle majeur et un risque important pour le déroulement en bonne et due forme d'une élection. Une fois les bureaux de scrutin éventuels choisis, un bail ne devrait être signé qu'une fois que le directeur général des élections est assez certain qu'ils seront nécessaires. Autrement, les contribuables du Nouveau-Brunswick engageront environ 500 000 \$ par mois pour louer des locaux autrement vacants. Trouver de nouveaux emplacements convenables à la dernière minute a été un facteur de taille dans plusieurs circonscriptions électorales au cours de cette élection. De même, sans bail signé, les services de télécommunications ne peuvent pas être installés.
- Il a fallu six jours après l'émission des brefs pour que notre fournisseur de services de TI puisse procéder à la première installation du service téléphonique et Internet dans nos 50 bureaux de scrutin.
- Le retard de connectivité aux bureaux des directeurs de scrutin, combiné à la courte période électorale, a eu une incidence sur la capacité de traiter les déclarations de candidature des candidats ainsi que de traiter les demandes de bulletins spéciaux, y compris les demandes de vote par la poste.
- De plus, la période de campagne comprimée a réduit le temps disponible pour permettre le traitement des demandes de vote par la poste, envoyées par messenger à un électeur et retournées par l'électeur à ce bureau de directeur de scrutin afin de respecter l'heure limite fixée par la *Loi*, soit 20 heures le jour des élections.

³ *Loi modifiant la Loi sur les élections municipales*, L.N.-B. 2020, ch. 34, sanction royale reçue le 18 décembre 2020.

La directrice générale des élections recommande que le nombre minimal de jours établi pour une élection générale provinciale imprévue soit fixé à 38, soit le nombre maximal de jours actuellement permis en vertu de la *Loi* pour un événement imprévu.

Recommandation 5 : Candidats à l'investiture

La directrice générale des élections recommande d'éliminer l'exigence prévue dans la *Loi électorale* selon laquelle un candidat à l'investiture doit s'enregistrer auprès du directeur général des élections et les exigences prévues dans la *Loi sur le financement de l'activité politique* selon lesquelles un candidat à l'investiture doit produire un rapport financier.

En 2015, une loi a été présentée pour obliger tous les candidats à la direction et à l'investiture à s'enregistrer officiellement auprès du directeur général des élections. Ces candidats doivent produire un rapport financier auprès du contrôleur du financement politique. Si la valeur totale de toutes les contributions et de tous les financements est de 2 000 \$ ou moins, le rapport financier est une simple déclaration à cet effet et ne comprend aucun autre détail. De plus, un parti politique enregistré doit déposer auprès du directeur général des élections un *Certificat de congrès à l'investiture* après chaque congrès d'investiture tenu par le parti.

- Au cours de la première semaine de janvier 2021, pour l'élection générale provinciale de 2020, 70 *Certificats de congrès à l'investiture* avaient été soumis par des partis politiques enregistrés, qui comptaient 86 candidats à l'investiture⁴. De ces 86 candidats à l'investiture, seuls 76 se sont enregistrés auprès de la directrice générale des élections. Des 86 candidats à l'investiture, seuls 30 ont produit le rapport financier requis, et chacun de ces 30 a dépensé 2 000 \$ ou moins pour sa course à l'investiture.
- Lors des élections générales provinciales de 2018, seuls deux des 169 candidats à l'investiture qui ont produit des rapports financiers ont indiqué avoir dépassé le seuil de 2 000 \$.
- Les candidats nommés par leur parti ne sont pas tenus de s'enregistrer ou de produire un rapport financier.
- Élections Nouveau-Brunswick n'a aucun moyen de savoir si un parti politique enregistré a choisi des candidats par nomination ou par course à l'investiture et, par conséquent, doit s'en remettre au parti pour divulguer si une course à l'investiture a eu lieu, ce qui comprend une course remportée par acclamation.

⁴ Aux élections générales provinciales de 2020, 227 candidats ont été nommés, dont neuf étaient indépendants.

La directrice générale des élections juge que l'obligation pour un candidat à l'investiture de s'enregistrer et de présenter un rapport financier impose un fardeau inutile au candidat. Dans bien des cas, les candidatures ne sont pas contestées, ce qui mène à une élection par acclamation au congrès à l'investiture. Même lorsque les investitures sont contestées, le montant dépensé par les candidats à l'investiture est minime, dépassant rarement le seuil de 2 000 \$ pour la présentation d'un rapport financier détaillé. De plus, Élections Nouveau-Brunswick n'a tout simplement pas les ressources nécessaires pour faire respecter ces règles.

Élections Nouveau-Brunswick ne participe pas directement aux processus de sélection des chefs des partis politiques enregistrés. Toutefois, la directrice générale des élections voit l'intérêt de maintenir l'obligation pour les candidats à la direction de s'enregistrer et de divulguer les données financières de leur campagne. Comme des sommes importantes peuvent être dépensées par les candidats à la direction, cela permet un processus ouvert et transparent.

Recommandation 6 : Processus de demande de bulletin de vote spécial : vote par la poste

La directrice générale des élections recommande que le pouvoir soit accordé à son poste de prescrire d'autres méthodes de demande et de traitement des demandes de bulletin de vote spécial pour les bulletins de vote par la poste.

L'élection générale provinciale du 14 septembre 2020 a vu une augmentation sans précédent de la demande de la part des électeurs qui souhaitaient voter par la poste pendant la pandémie. Plus de 13 000 trousse de vote par la poste ont été préparées par le personnel des 50 bureaux de scrutin de la province. Pour les besoins de la comparaison, au cours d'une élection générale provinciale type, moins de 100 à 200 demandes sont reçues, généralement d'étudiants qui étudient à l'extérieur de la province ou de Néo-Brunswickois qui travaillent temporairement dans une autre province.

Le processus actuel utilise la signature de l'électeur pour vérifier son identité. La signature de l'électeur sur la demande de bulletin de vote spécial est comparée à la signature sur l'enveloppe-certificat lorsque la trousse de vote par la poste est retournée au bureau du directeur de scrutin.

Pour les électeurs qui n'ont pas accès à la technologie nécessaire pour télécharger et imprimer la demande, ni aux outils pour numériser ou télécopier la demande au bureau du directeur de scrutin, ce processus représentait un obstacle à l'accès à cette option de vote. Le temps nécessaire pour envoyer une demande par la poste à l'électeur, pour que l'électeur retourne la demande signée au bureau du directeur de scrutin,

pour que la trousse de vote par la poste soit envoyée à l'électeur par messenger et, enfin, pour que l'électeur retourne son bulletin de vote par la poste au bureau du directeur de scrutin ont fait en sorte qu'il a été difficile de respecter l'échéance de 20 heures le jour des élections.

Il est fort possible que le vote par la poste devienne l'option préférée d'un plus grand nombre de Néo-Brunswickois, surtout pendant que le pays continue de gérer la pandémie. Même après la pandémie, le vote par la poste pourrait devenir une option de plus en plus attrayante pour la population vieillissante du Nouveau-Brunswick et le grand nombre de Néo-Brunswickois qui ont des problèmes de mobilité.

La directrice générale des élections recommande qu'Élections Nouveau-Brunswick ait le pouvoir de prescrire d'autres méthodes sûres, utilisant la technologie de l'information moderne, pour demander et suivre les bulletins de vote et avoir confiance, dès réception, que l'électeur a voté. Il existe de nombreuses variantes de ces processus en Amérique du Nord, et il faudrait élaborer une solution adaptée au Nouveau-Brunswick. Un tel processus pourrait comprendre l'emploi d'un portail de demande en ligne sécurisé exigeant que les électeurs téléchargent leurs renseignements ainsi qu'une photo de leur pièce d'identité; un numéro de suivi unique attribué à la trousse de vote par la poste à son envoi; et une méthode pour confirmer que le bulletin de vote reçu a bel et bien été renvoyé par l'électeur en question.

Voici d'autres améliorations qui pourraient être apportées au modèle actuel :

- prescrire d'autres formes d'identification acceptables comme « secret partagé » pour vérifier l'identité des électeurs dans le processus de demande de bulletin spécial; ces formes d'identification pourraient comprendre un permis de conduire ou les trois derniers chiffres du numéro d'assurance-maladie; un tel « secret partagé » pourrait remplacer l'exigence de signature ou s'y ajouter;
- élaborer un système centralisé de réception et de traitement des demandes de bulletin de vote spécial;
- établir une date limite pour demander une trousse de vote par la poste la semaine précédant le jour des élections;
- prolonger la date limite pour la réception et le dépouillement valide des bulletins de vote par la poste au-delà de la date limite actuelle du jour des élections, à condition que les bulletins soient affranchis au plus tard le jour des élections; et
- permettre le dépôt d'enveloppes-certificats de vote par la poste dans n'importe quel bureau de Service Nouveau-Brunswick.

Recommandation 7 : Vote par bulletin de vote manuscrit

La directrice générale des élections recommande que, avant la disponibilité des bulletins de vote imprimés officiels, un électeur qui utilise un bulletin de vote manuscrit soit autorisé à inscrire le nom du candidat pour qui il souhaite voter **OU** le nom du parti politique enregistré qui a appuyé, ou qui appuiera, le candidat pour lequel l'électeur souhaite voter.

Lors de l'élection générale provinciale du 14 septembre 2020, les électeurs ont pu demander à voter par bulletin spécial à la date d'émission des brefs, soit le lundi 17 août 2020. Les bulletins de vote officiels imprimés n'étaient disponibles que le jeudi 3 septembre 2020. Quiconque a voté avant l'impression des bulletins de vote a voté au moyen d'un bulletin manuscrit, comme le permet la *Loi électorale*. L'article 87.62 exige clairement que l'électeur marque son bulletin de vote spécial en faveur du **candidat** de son choix.

Comme les déclarations prenaient fin à 14 h, le vendredi 28 août 2020, la liste complète des candidats dans chacune des 49 circonscriptions électorales n'était pas disponible avant cette date. Ainsi, les gens qui votaient tôt, au moyen d'un bulletin de vote manuscrit, n'avaient pas facilement accès à la liste complète des candidats dans leur circonscription.

Élections Nouveau-Brunswick a reçu de nombreuses plaintes par courriel, par téléphone et dans ses médias sociaux de la part d'électeurs mécontents parce qu'ils voulaient voter plus tôt au moyen d'un bulletin de vote spécial, mais qu'ils ne connaissaient pas le nom de tous les candidats pour qui ils avaient le droit de voter. De plus, lorsque les bulletins de vote manuscrits ont été traités le dimanche précédant le jour des élections, les représentants au scrutin et les membres du personnel électoral ont constaté des bulletins qui n'ont pu être comptés parce que les électeurs avaient mal écrit le nom d'un candidat ou d'un parti. Dans certains cas, ces « bulletins de vote rejetés » n'auraient peut-être pas été rejetés si l'électeur avait eu le droit d'inscrire simplement le nom du parti pour lequel il souhaitait voter.

Recommandation 8 : Rémunération des travailleurs électoraux

La directrice générale des élections recommande que la rémunération des travailleurs électoraux provinciaux et municipaux soit augmentée et que toutes les augmentations futures soient liées au salaire minimum provincial.

Comme dans le cas de la nomination des directeurs de scrutin, la directrice générale des élections et son prédécesseur ont recommandé à maintes reprises une augmentation des taux versés aux travailleurs électoraux, tant dans les bureaux du directeur de scrutin que dans les bureaux de scrutin. Les taux ont été rajustés pour les travailleurs électoraux municipaux en mars 2008. En juillet 2010, les taux pour les travailleurs électoraux provinciaux ont été ajustés aux taux de 2008.

À la suite de l'élection générale provinciale du 14 septembre 2020, 17 des 49 directeurs de scrutin se sont dits insatisfaits du paiement forfaitaire de 150 \$ pour une journée de travail de 12 à 13 heures. Pour une journée de travail de 12 heures, le tarif des émoluments dépasse à peine le salaire minimum actuel de 11,70 \$ au Nouveau-Brunswick, ce qui place Élections Nouveau-Brunswick dangereusement près de violer la *Loi sur les normes d'emploi*. Dans le cas d'une journée de travail de 13 heures, le taux est en fait inférieur au salaire minimum prévu dans les mesures législatives.

Quatre autres directeurs de scrutin ont signalé que des personnes ont refusé d'occuper un poste de superviseur de scrutin parce que la rémunération, soit 225 \$ par jour, ne permettait pas de répondre adéquatement aux exigences du poste.

Recommandation 9 : Vote au bureau du directeur de scrutin

La directrice générale des élections recommande que les électeurs qui attendent en ligne pour voter au bureau du directeur de scrutin à 20 heures le jour des élections aient le droit de voter. Les bulletins spéciaux retournés par la poste ou par d'autres moyens à un bureau de directeur de scrutin devront toujours être retournés au plus tard à 20 h le jour de l'élection, sous réserve des changements qui pourraient être apportés à la suite de l'examen du processus de scrutin postal.

Lors de l'élection générale provinciale du 14 septembre 2020, un nombre record d'électeurs ont choisi de voter à l'un des 50 bureaux des directeurs de scrutin. En vertu de la loi actuelle, tout électeur qui faisait la file pour voter au bureau du directeur de scrutin le jour des élections à la fermeture des bureaux de scrutin à 20 heures n'était pas autorisé à voter. Une règle différente s'applique aux bureaux de scrutin, où toute personne qui attend en ligne pour voter à la fermeture des bureaux de scrutin à 20 heures le jour de l'élection a le droit de voter. La directrice générale des élections est d'avis que rien ne justifie une telle distinction qui prive clairement les électeurs qui choisissent de voter au bureau du directeur de scrutin pour une quelconque raison. Il faut rectifier cette situation.

Conclusion

Même si, au bout du compte, Élections Nouveau-Brunswick a réussi à tenir des élections en toute sécurité en septembre 2020 dans des circonstances manifestement difficiles, il est tout de même important de formuler des recommandations pour atténuer les difficultés que nous avons relevées pendant la campagne électorale.

Nous avons déjà commencé à apporter des améliorations qui sont possibles sans modification législative, en mettant à jour les directives de la directrice générale des élections et en améliorant la formation.

Les recommandations formulées dans ce document ne peuvent être mises en œuvre que par des modifications à notre loi. Nous exhortons les députés de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick à appuyer les changements que nous recommandons et à les soumettre au débat et à la discussion qu'ils méritent.